

*Par M. Smith:*

Q. Vous dites que c'est dix heures et... R. Dans le Maryland, dix heures; dans les neuf Etats huit heures.

*Par M. Macdonell:*

Q. Qu'est-ce en Angleterre?—R. Huit heures.

*Par M. Smith:*

Q. Dans le Royaume-Uni, la loi de huit heures a été passée à la dernière session?—R. Oui.

*Par M. Verville:*

Q. C'est la même chose dans l'Alberta, n'est-ce pas?—R. Je le crois.

4. Je place dans la catégorie suivante les lois déterminant le nombre des heures de travail sur les voies publiques.—Dans vingt et un états et territoires, on a passé des lois qui, toutes, moins deux, fixent à huit heures la journée de travail. C'est un minimum plutôt qu'une limite au delà de laquelle le travail serait défendu, et la mesure vise plus particulièrement le travail ordonné par statut que le travail à gages. Ce sont tout bonnement des lois que les citoyens de l'état font pour leur propre gouverne pour ce qui concernent le travail fixé par statut, et elles ne s'appliquent pas au travail à la journée.

*Par M. Staples:*

Q. Une question seulement pour renseignement: Est-il nécessaire d'avoir une loi fédérale avant que l'on puisse passer des lois dans les provinces? Les provinces ont juridiction en la matière, n'est-ce pas vrai?—R. Dans chacun de ces cas.

Q. Dans tous les cas qui pourraient se présenter dans les provinces du Canada?—R. Précisément.

Q. Quelle nécessité y a-t-il alors d'avoir une loi fédérale, les besoins des diverses parties du Canada étant si différents? Pourquoi ne pas laisser aux provinces le soin de faire ces lois?

M. MACDONELL.—C'est pour cela que le professeur Skelton procède par élimination et rejette tout ce qui ne doit pas être soumis à notre examen.

Le prof. SKELTON.—J'essaie, M. Staples, de faire dans mon travail l'exposé de toutes les lois qui sont du domaine exclusif des états ou provinces.

Le PRÉSIDENT.—Nous avons considéré ce point à la dernière réunion, M. Staples, à savoir, si le professeur Skelton devait, dans son travail, s'occuper de la question de la journée de huit heures à un point de vue général, ou limiter ses remarques absolument aux travaux publics sous contrats avec le pouvoir fédéral. Nous avons pensé que, s'il nous donnait un aperçu du plus vaste des deux champs d'action, cela nous permettrait de prendre une meilleure vue de l'ensemble. Je crois que c'est la raison pour laquelle il montre vénérablement ce qui peut être fait par les provinces, indépendamment de ce qui peut venir du pouvoir fédéral.

M. STAPLES.—Je comprends. Je n'étais pas présent à la dernière réunion.

Le prof. SKELTON.—5. Lois définissant la durée de la journée de travail en l'absence de contrat spécial entre le patron et l'ouvrier.—Neuf états ont passé des mesures fixant à dix heures le durée de la journée de travail; et neuf états, à huit heures. On fait ordinairement exception pour les travaux agricoles et le service à la semaine, au mois ou à l'année. Le travail après les heures n'est pas défendu. Dans plusieurs de ces lois il est stipulé que le travail en dehors des heures réglementaires sera payé plus que les gages ordinaires, mais cette clause a été peu suivie. L'employé ordinairement censé s'être engagé à fournir une journée plus longue, si c'est la coutume de travailler plus longtemps dans l'exercice du métier ou chez le patron concerné; et,

PROF. SKELTON.